Nations Unies S/2005/652



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 octobre 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 13 octobre 2005 que j'ai reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

05-55585 (F) 171005 171005

Annexe

Lettre datée du 13 octobre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Au paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique est prié de présenter au Conseil, tous les six mois à compter du 11 avril 1996, un rapport unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en vertu des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Depuis le 17 mars 2003, l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq tel qu'il ressort de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Conformément à l'accord de garanties conclu par l'Iraq avec l'Agence dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Agence a procédé, les 17 et 18 septembre 2005, à sa vérification annuelle de l'inventaire physique des matières nucléaires restant en Iraq, qui sont stockées dans un site d'entreposage à proximité du complexe de Tuwaitha, au sud de Bagdad. Les inspecteurs de l'Agence ont pu vérifier toutes les matières nucléaires visées par les garanties.

Compte tenu du niveau actuel des activités menées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'effectif du Bureau de vérification nucléaire en Iraq a été réduit au minimum. Il s'en est suivi une diminution substantielle des frais de fonctionnement du Bureau, qui n'a cependant compromis ni la mémoire institutionnelle ni la marge de manoeuvre de l'Agence.

Pendant la période considérée, le Bureau de vérification nucléaire en Iraq a continué de mettre au point un système d'archivage et de recherche des informations électroniques et sur papier recueillies ou produites par l'Agence dans l'accomplissement des activités que lui avait prescrites le Conseil de sécurité en Iraq. Des images satellitaires des sites les plus importants continuent d'être acquises et étudiées.

Il est de nouveau rappelé aux États que les articles énumérés à l'annexe 3 du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA (voir S/2001/561) qui sont exportés vers l'Iraq ou importés de ce pays doivent être déclarés à l'Agence à la fois par l'Iraq et par l'État exportateur ou importateur, conformément au mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1051 (1996). De plus, conformément au plan susmentionné, l'Iraq est tenu de déclarer deux fois par an les modifications apportées ou prévues des sites jugés importants par l'Agence. Celle-ci n'a reçu aucune notification ou déclaration à cet égard ni de l'Iraq ni d'aucun autre État.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**